

OPC du canton de Berne	Gestion			
Classeur Aménagement des eaux	630	Entretien des forêts protectrices		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	631	Objectifs et principes	Page	1

Objectifs

Le projet « Soins minimaux dans les versants des cours d'eau » a pour objectif d'éviter les dégâts importants aux personnes et aux biens, par le biais de mesures de **prévention** nécessitant un **faible investissement**. Il s'agit notamment de prévenir la chute de gros troncs et de souches dans le chenal, pour éviter le risque d'embâcle, et d'empêcher que de grands arbres, en se déracinant, n'entraînent l'effondrement des talus, déstabilisant les berges et occasionnant la chute de matériaux supplémentaires dans le lit, ce qui pourrait augmenter le danger de lave torrentielle.

Critères donnant droit aux subventions

Il faut que le tronçon faisant l'objet des mesures d'entretien constitue une menace grave, en raison d'un risque de dégâts importants en aval. Le cours d'eau doit être sujet aux laves torrentielles, ou capable de transporter du bois flottant en période de crue. Le budget du projet simplifié doit atteindre au minimum CHF 5000.-, mais il est possible de regrouper plusieurs cours d'eau au sein d'un même projet.



Mesures sylvicoles minimales (selon circulaire 6.1/5)

Les principes régissant ce type de projet et les mesures reconnues comme donnant droit au subventionnement sont décrites dans la circulaire. Pour tout conseil, s'adresser au forestier local.



Documentation conseillée

- Soins minimaux dans les versants des cours d'eau, circulaire 6.1/5, OFOR [K2]
→ à télécharger sous www.vol.be.ch / Forêt / Circulaires

OPC du canton de Berne	Gestion			
Classeur Aménagement des eaux	630	Entretien des forêts protectrices		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	632	Responsabilités	Page	1

L'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux et l'assujetti à l'exécution sont également responsables de la protection contre les dégâts dus au bois flottant. Ce sont eux qui décident du lancement d'un projet, mais ils peuvent être rendus attentifs à la nécessité de lancer des mesures d'entretien ainsi qu'aux possibilités de subventionnement par des instances tierces (Office des ponts et chaussées du canton de Berne OPC, propriétaire du terrain, service forestier...). L'assujetti à l'aménagement des eaux est responsable de veiller à ce que les démarches nécessaires soient effectuées auprès de l'OPC et du garde-pêche local.

Le **forestier de triage** est l'interlocuteur direct des responsables ainsi que du propriétaire de la forêt. C'est lui qui est habilité à juger si les conditions sont réunies pour le lancement d'un projet et qui conseille les responsables.

La **division forestière** examine le projet et le transmet le cas échéant au Service de la promotion de la nature (SPN). Elle peut organiser une visite sur place le cas échéant. Elle informe en outre de l'approbation du projet le forestier de triage et les responsables, et s'assure que les exigences de l'OPC, de l'IP et du SPN sont remplies lors de son exécution.



Sur demande de l'assujetti, l'**OPC** vérifie la coordination avec d'autres projets d'aménagement des eaux. **Si des mesures d'aménagement des eaux sont entreprises dans le lit du cours d'eau simultanément aux soins minimaux sur les versants, elles sont du ressort de l'OPC et doivent être facturées séparément.**

Si les mesures prévues touchent certains inventaires, elles nécessitent l'autorisation du **Service de la promotion de la nature (SPN)**. La demande est à déposer par la division forestière. Le délai de traitement par l'SPN est d'environ 30 jours.

Si les mesures prévues touchent le profil d'écoulement (travaux de remblai ou circulation dans le chenal, par ex.) il convient de consulter l'**inspection de la pêche (IP)**. L'assujetti à l'aménagement des eaux devra demander l'autorisation/l'approbation du garde-pêche local. Si une autorisation détaillée ou un corapport sont établis, les frais qui en résultent sont à la charge de l'assujetti et ne donnent pas droit à subventionnement.

OPC du canton de Berne	Gestion		
Classeur Aménagement des eaux	630	Entretien des forêts protectrices	
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	633	Décompte	Page 1

Approbation

La division forestière approuve les projets qui lui sont soumis dans la limite des fonds disponibles, et transmet le formulaire du projet à l'office des forêts (OFOR). Le décompte peut être soumis dans le courant de l'année civile concernée, mais au plus tard **1 année après approbation du projet simplifié**. La division forestière peut autoriser certaines exceptions justifiées.

Dossier de décompte

Le décompte comprend les documents suivants :

- Formulaire « projet simplifié versants des cours d'eau »
- Portion de la carte au 1:5000
- Procès-verbal de martelage
- Bulletins de versement remplis (ne pas indiquer de montant !)
- Formulaire NaiS



Le projet simplifié sert de base de décompte. Il est à remettre à l'OFOR, service de gestion.

Subvention

Le décompte est fait sur une base forfaitaire. Dans la limite des crédits autorisés, la **participation du canton se monte à 48 %** des coûts donnant droit à subvention. L'OFOR verse le montant alloué directement aux ayants-droit (c'est à dire aux assujettis, mais pas aux associations ni aux entrepreneurs).